

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1978.

---

## PROJET DE LOI

*relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ MONORY,

Ministre de l'Economie.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Trois objectifs principaux sont visés par le présent projet de loi :

— d'une part, ouvrir aux entreprises d'assurance la faculté d'introduire dans leurs polices d'assurances de personnes autres que l'assurance sur la vie une clause de subrogation de l'assureur aux droits du contractant à l'encontre de tiers ;

— d'autre part, en matière d'assurance sur la vie, refondre les dispositions législatives qui, depuis leur promulgation en 1930, n'ont fait l'objet d'aucune modification, à l'exception de l'article L. 132-28 du Code des assurances, provenant de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972. Une telle refonte apparaît d'autant plus nécessaire que les assurés, notamment du fait de l'action des organismes de consommateurs, ressentent de plus en plus le besoin d'une information complète, loyale, et d'abord compréhensible ;

— enfin, de rendre obligatoire la participation du porteur de titre aux bénéficiaires des entreprises de capitalisation.

Outre une nécessaire simplification des clauses contractuelles, la protection des assurés et bénéficiaires de contrats implique de nombreux remaniements, d'inégale importance, des dispositions législatives en vigueur. La plus notable des modifications ainsi prévues est constituée par l'instauration, au bénéfice des souscripteurs, d'un délai de renonciation d'un mois après la conclusion du contrat.

\* \*

Le projet de loi est divisé en trois titres : le premier consacré aux assurances de personnes, le second aux opérations de capitalisation, le troisième à des dispositions intéressant toutes les opérations d'assurance, ainsi qu'à diverses abrogations. Dans chaque titre, l'ordre des articles du projet suit la numérotation des articles modifiés ou nouveaux du Code des assurances.

Dans le titre premier, l'ajout prévu par l'article premier adapte les dispositions actuelles au cas des contrats d'assurance sur la vie à capital variable, dans lesquels la garantie est exprimée non en francs, mais en un nombre déterminé d'actions de sociétés à capital variable ou de sociétés immobilières.

En matière d'assurances de personnes autres que l'assurance sur la vie, l'article 2 instaure la possibilité, pour les contractants comme pour les entreprises d'assurance, de souscrire un contrat comportant ou non la subrogation de l'assureur aux droits du contractant contre des tiers à raison d'un éventuel sinistre, le prix de la garantie étant évidemment plus faible en cas de subrogation.

Une telle réforme comporta l'avantage supplémentaire de rétablir les conditions d'une véritable concurrence entre les entreprises d'assurance et les caisses autonomes mutualistes, celles-ci jouissant déjà actuellement de la faculté de recourir ou non à la subrogation.

*L'article 3* élargit une possibilité ouverte jusqu'alors aux époux seulement par l'article L. 132-18 du Code des assurances, et replace cette disposition à un endroit mieux choisi, au début du chapitre relatif aux assurances sur la vie.

*L'article 4* fait disparaître l'obligation de mentionner, dans le consentement donné par l'assuré à la souscription par un tiers, d'un contrat reposant sur sa tête, le montant de la somme assurée. En effet, cette somme varie chaque année, dans de relativement faibles proportions, pour le plus grand nombre des contrats, et il semble peu raisonnable autant que très compliqué de réclamer à l'assuré la réitération annuelle de son accord.

L'article L. 132-8 *nouveau* du Code des assurances, mentionné dans l'article 7 du projet de loi, contient des dispositions suffisamment claires à l'endroit des bénéficiaires du contrat pour que le 2° de l'article L. 132-5 du même code devienne inutile. *L'article 5* du projet le supprime donc, en même temps que le 4°, dont la raison d'être disparaît avec la modification, dont il est rendu compte dans les articles 14 et 15 du projet de loi, des articles L. 132-21 et L. 132-22 dudit code.

Tenant compte des développements de la jurisprudence, *l'article 6* donne en outre une formulation plus claire aux dispositions concernant le cas de suicide de l'assuré. Le versement par l'assureur du montant de la provision mathématique est reporté à l'article nouveau L. 132-18, mentionné dans l'article 12 du projet de loi.

*L'article 7* est relatif à la désignation des bénéficiaires de l'assurance. Il pose le principe général qui inspire les dispositions actuelles mais ne s'y trouve pas clairement explicité, et en clarifie les applications principales.

En raison des multiples inconvénients pratiques mis en évidence par l'expérience en cas d'acceptation tacite du bénéficiaire du contrat, *l'article 8* ne conserve que la possibilité d'une acceptation expresse.

Il abroge en outre le quatrième alinéa de l'article L. 132-9 du Code des assurances, dont l'article L. 132-25 *nouveau*, mentionné par l'article 18 du projet de loi, regroupe les cas où l'assureur n'a pas eu connaissance d'un changement de bénéficiaire.

Enfin, il introduit une modification qu'il sera nécessaire de réitérer dans plusieurs des articles suivants. L'existence, inconnue du législateur de 1930, des contrats d'assurance à capital variable, ainsi que des contrats revalorisables dans lesquels le capital garanti varie chaque année, oblige à remplacer, dans les dispositions actuelles, les mentions relatives au capital ou à la rente assurés par l'expression « les prestations garanties » désormais seule exacte.

Pour les mêmes raisons, *l'article 9* apporte semblable modification à quatre articles du code des assurances.

*L'article L. 132-2* du même code prévoit que l'assuré doit donner son accord lorsqu'un contrat reposant sur sa tête est souscrit par un tiers, mais *l'article L. 132-15* omet de mentionner un tel accord. *L'article 10* du projet de loi comble cette lacune.

*L'article 11* apporte les modifications rendues nécessaires par la nouvelle législation des contrats matrimoniaux.

*L'article 12* introduit une novation en prévoyant que dans l'hypothèse d'une fausse déclaration intentionnelle du contractant, l'assureur, au lieu de ne rien restituer, reverse le montant de la provision mathématique du contrat. En effet, toute fausse déclaration du contractant sur son état de santé est sans influence sur l'assurance en cas de vie.

Les conséquences juridiques entraînées par l'absence de paiement d'une prime, envisagées par *l'article 13* du projet de loi, font actuellement l'objet de *l'article L. 113-3* du Code des assurances. Or celui-ci s'est révélé inadapté à l'assurance sur la vie, notamment en ce qui concerne le délai de dix jours mentionné au troisième alinéa, délai au cours duquel le sort de la garantie est incertain.

En outre, le paiement de la prime n'est pas obligatoire en assurance sur la vie, de sorte que l'usage de l'expression « mise en demeure » est dans ce cas fâcheuse, car elle risque d'induire en erreur le contractant qui peut se croire obligé de payer.

*L'article 132-20 nouveau* du Code des assurances fixe donc des règles adaptées au cas particulier de l'assurance sur la vie.

*Les articles 14 et 15* du projet de loi prévoient que le mode de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat, dont l'indication dans la police serait de nul intérêt pour le contractant, en général ignorant des formules actuarielles, est fixé par un règlement général de l'assureur, soumis au visa de l'Administration afin de sauvegarder les intérêts des bénéficiaires de contrats.

Il est en revanche prévu qu'à tout moment le contractant peut obtenir de l'assureur communication du montant de la valeur de réduction et de la valeur de rachat de son contrat et que cette obligation de l'assureur doit être mentionnée dans la police.

En outre, alors qu'aucun délai n'est actuellement imparti à l'assureur pour verser au contractant la valeur de rachat, ce délai est fixé par le projet à deux mois au plus.

*L'article 16* n'a d'autre objet que de rassembler en un seul article des dispositions actuellement dispersées sans raison.

Lorsque le bénéficiaire a volontairement causé la mort de l'assuré, il est actuellement prévu que l'assureur ne verse aux ayants droit le montant de la provision mathématique que si trois primes annuelles au moins ont été versées. Cette restriction n'ayant pas de raison d'être est supprimée par l'article 17 du projet de loi qui prévoit, par contre, que les héritiers ou ayants cause ne reçoivent rien de l'assureur s'ils sont auteurs ou complices de la mort de l'assuré.

Complétant les dispositions actuelles, l'article 18 envisage les cas où le paiement des prestations assurées, bien qu'effectué à tort, est libératoire pour l'assureur non informé d'un changement de bénéficiaire.

L'article 19 apporte aux dispositions actuelles des modifications semblables à celles déjà mentionnées par les articles 8 et 9 qui précèdent.

Il convient, à propos de l'article 20, de rappeler que les travaux d'une commission rassemblant assureurs sur la vie et représentants des consommateurs ont abouti, le 24 février 1977, à la diffusion d'une déclaration commune.

En application de cette déclaration, les entreprises d'assurance sur la vie ont notamment décidé de ménager à tout souscripteur de contrat un délai d'un mois pour renoncer éventuellement à l'assurance. Si le souscripteur use de ce droit, les sommes qu'il a versées lui sont intégralement remboursées, sauf dans l'hypothèse où il aurait été garanti en cas de décès pendant ce délai : un douzième de la prime annuelle demeure alors acquis à l'assureur.

L'article 21 adapte aux cas particuliers de l'assurance populaire les nouvelles règles relatives à l'absence de paiement de la prime.

Les dispositions concernant l'obligation du rachat des contrats par les entreprises d'assurance, à la demande des contractants, ne sont actuellement pas applicables à la Caisse nationale de prévoyance. L'article 22 supprime cette anomalie.

L'article 23, qui termine le titre premier du projet, apporte à l'article L. 111-5 du code des assurances les modifications rendues nécessaires par la situation actuelle des Territoires d'Outre-Mer et de Mayotte.

Le titre II contient des dispositions relatives à la capitalisation.

A cet égard, il convient de rappeler que la loi de finances pour 1967 (loi n° 66-935 du 17 décembre 1966), dans son article 4 intégré au Code des assurances sous le numéro L. 132-29, a prévu que les sociétés d'assurances sur la vie doivent faire participer leurs assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent.

Les opérations de capitalisations sont techniquement et commercialement très voisines de l'assurance sur la vie et permettent comme celle-ci de susciter une épargne à long terme. Plusieurs entreprises de capitalisation pratiquent déjà une active politique de participation de leurs clients aux bénéfices qu'elles enregistrent, mais cette politique n'est pas le fait de toutes les sociétés.

Afin de mieux défendre les intérêts des souscripteurs de titres de capitalisation, et partant, de les inciter à un effort accru d'épargne longue, il semble opportun de rendre obligatoire la participation des porteurs de titres aux bénéfices des entreprises de capitalisation, un décret fixant les conditions d'application d'une telle obligation. C'est l'objet de l'article 24 du projet.

..

Alors que le titre premier du projet de loi ne se réfère qu'aux chapitres premier et II du titre III du livre premier du Code des assurances, le titre III du même projet de loi, consacré à diverses dispositions et abrogations, intéresse à titre accessoire plusieurs chapitres dudit code.

Afin que soient mieux préservés les intérêts des souscripteurs et bénéficiaires de contrat, l'article 25 du projet de loi précise que, outre les clauses édictant des nullités et des déchéances, les mentions qui dans les contrats énoncent des exclusions doivent être rédigées en caractères très apparents.

Quelques modifications de forme rendues nécessaires par les dispositions nouvelles résultant du titre premier du projet de loi sont apportées au Code des assurances par les articles 26 et 27.

L'article 28 concerne l'applicabilité du projet de loi dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la Collectivité territoriale de Mayotte.

Enfin, lors de l'élaboration du Code des assurances, la Commission supérieure de codification avait décidé de ne pas intégrer à ce code certains textes législatifs périmés ou ayant reçu exécution, concernant, d'une part, la Caisse nationale de prévoyance; d'autre part, l'assurance sur la vie en temps de guerre. Ce sont ces deux catégories de textes dont l'abrogation est respectivement prévue par les articles 29 et 30.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre de l'Economie,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux assurances de personnes.

##### Article premier.

L'article L. 131-1 du Code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Ces sommes sont libellées en francs. Toutefois, après accord de l'autorité administrative, elles peuvent être exprimées en actions de sociétés d'investissement à capital variable ou en valeurs mobilières ou titres d'épargne figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances. »

##### Art. 2.

L'article L. 131-2 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-2. — Dans l'assurance sur la vie, l'assureur ne peut en aucun cas être subrogé aux droits du contractant ou des bénéficiaires contre des tiers à raison du sinistre.

« Dans les autres assurances de personnes et sans qu'il soit porté atteinte aux droits de recours reconnus par la loi contre les tiers responsables, la subrogation de l'assureur est possible dans les droits du contractant ou des bénéficiaires contre ces tiers à raison du sinistre. Dans ce cas, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations qu'il a fournies à due concurrence de

la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise et ne peut donner lieu à subrogation.

« Lorsque plusieurs assurances comportant une clause de subrogation sont contractées sur la tête d'une même personne, chaque assureur exerce son droit de recours dans le rapport du montant des prestations qu'il a fournies au montant total des prestations servies par l'ensemble des assureurs.

« Si le contrat contient une clause de subrogation, la prime est réduite par rapport à celle résultant du tarif appliqué dans le cas contraire. Le contrat doit indiquer clairement, en caractères très apparents, à côté de la prime effectivement prévue, le montant de la prime qui serait demandée s'il n'y avait pas cette clause. Celle-ci doit être présentée en caractères très apparents. »

### Art. 3.

L'article L. 132-1 du Code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte. »

### Art. 4.

Dans le premier alinéa de l'article L. 132-2 du Code des assurances, les mots : « avec indication de la somme assurée » sont remplacés par : « avec indication de la prestation initialement garantie ».

### Art. 5.

L'article L. 132-5 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-5. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

« 1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

« 2° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des prestations garanties. »

Art. 6.

L'article L. 132-7 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-7. — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat.

« La preuve du caractère volontaire du décès incombe à l'assureur, celle de son caractère inconscient au bénéficiaire. »

Art. 7.

L'article L. 132-8 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Les prestations garanties peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité des prestations assurées.

« Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

« — les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

« — les héritiers ou ayants droit du contractant, de l'assuré, ou d'un bénéficiaire prédécédé.

« L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

« Les héritiers du contractant, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

« En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le souscripteur a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque

celui-ci n'est pas le souscripteur. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire. »

#### Art. 8.

L'article L. 132-9 du Code des assurances est modifié de la manière suivante :

- dans le premier alinéa, les mots « ou tacite » sont supprimés ;
- le quatrième alinéa est abrogé ;
- dans le dernier alinéa, les mots : « du capital ou de la rente assurés » sont remplacés par : « des prestations garanties ».

#### Art. 9.

Sont apportées aux articles ci-dessous mentionnés du Code des assurances les modifications suivantes :

- dans l'article L. 132-11, les mots : « le capital fait partie » sont remplacés par : « les prestations garanties font partie » ;
- dans les articles L. 132-12 et L. 132-13, les mots : « les sommes » sont remplacés par : « les prestations » ;
- dans l'article L. 132-14, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les prestations garanties au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamées par les créanciers du contractant. »

#### Art. 10.

Dans l'article L. 132-15 du Code des assurances, après « le consentement du contractant » sont ajoutés les mots : « et de l'assuré ».

#### Art. 11.

Dans l'article L. 132-17 du Code des assurances, les mots : « de la femme » et : « de sa femme » sont remplacés par : « du conjoint » et « de son conjoint ».

Art. 12.

L'article L. 132-18 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-18. — Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas de suicide volontaire et conscient mentionné à l'article L. 132-7, ou dans le cas où le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celle-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat. »

Art. 13.

L'article L. 132-20 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-20. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement peut entraîner la résiliation de l'assurance ou la réduction de ses effets. La réception de cette lettre rend la prime portable dans tous les cas. »

« La résiliation ou la réduction intervient de plein droit et sans autre avis de l'assureur quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration du délai de quarante jours précité.

« Les dispositions du présent article sont applicables à tous les contrats, quelle qu'en soit la date de souscription. »

Art. 14.

L'article L. 132-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-21. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« A toute époque, l'assureur doit communiquer au contractant, sur demande de celui-ci, le montant de la valeur de réduction.

du contrat. Le texte du règlement général lui est communiqué sur sa demande. Ces obligations doivent être mentionnées dans la police. »

#### Art. 15.

L'article L. 132-22 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« A toute époque, l'assureur doit communiquer au contractant, sur demande de celui-ci, le montant de la valeur de rachat. Le texte du règlement général lui est communiqué sur sa demande. Ces obligations doivent être mentionnées dans la police.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de force majeure constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. »

#### Art. 16.

L'article L. 132-23 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-23. — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins trois primes annuelles ont été payées. »

#### Art. 17.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-24 du Code des assurances, les mots : « Si les primes ont été payées pendant trois ans au moins » sont remplacés par les mots : « à moins qu'ils ne soient auteurs ou complices de la mort de l'assuré ».

**Art. 18.**

L'article L. 132-25 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-25. — Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement des prestations assurées fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur. »

**Art. 19.**

Dans le second alinéa de l'article L. 132-26 du Code des assurances, les mots : « le capital ou la rente assurée est réduit » sont remplacés par : « les prestations garanties sont réduites ».

**Art. 20.**

L'article L. 132-27 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-27. — Lorsqu'une personne a effectué un versement lors de la signature d'une proposition ou d'une police d'assurance souscrite sans proposition, elle peut renoncer à l'assurance pendant le délai de trente jours qui suit ce versement.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes qui lui ont été versées, dans un délai maximal de soixante jours à compter de ce versement.

« Toutefois, si l'assureur garantit une prestation en cas de décès survenant au cours du délai de trente jours mentionné au premier alinéa, il conserve un douzième de la prime annuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

**Art. 21.**

Dans le second alinéa de l'article L. 132-28 du Code des assurances, la dernière phrase est remplacée par la suivante :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables aux assurances populaires. »

Au même article est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, la résiliation ou la réduction du contrat intervient quarante jours après, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration de ce délai de quarante jours. »

#### Art. 22.

Au b de l'article L. 433-3 du Code des assurances, sont abrogés les mots : « à l'exception de l'article L. 132-22 ».

Est abrogé l'article L. 433-10 du même code.

#### Art. 23.

L'article L. 111-5 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-5. — Les dispositions des titres premier, II et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la Collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du délégué du Gouvernement. »

### TITRE II

relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation  
aux bénéfices des entreprises de capitalisation.

#### Art. 24.

Il est inséré dans le chapitre unique du titre V du Livre premier du Code des assurances (première partie : Législative) une section V, intitulée « Participation des porteurs de titres aux bénéfices techniques et financiers », et comportant un article L. 150-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-3. — Pour leurs opérations de capitalisation, les entreprises doivent faire participer les porteurs de titres aux bénéfices qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par décret rendu après avis du Conseil national des assurances. »

### TITRE III

#### Dispositions diverses et abrogations.

##### Art. 25.

Le dernier alinéa de l'article L. 112-4 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. »

##### Art. 26.

Dans le second alinéa de l'article L. 113-3 du Code des assurances, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 132-20 » sont supprimés.

Un sixième alinéa, rédigé de la manière suivante, est ajouté au même article :

« Les dispositions des alinéas 2 à 5 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 113-6 du Code des assurances, les mots : « l'article L. 132-27 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 327-4 ».

##### Art. 27.

L'article L. 113-8 du Code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

##### Art. 28.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la Collectivité territoriale de Mayotte.

##### Art. 29.

Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

— loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, articles 2 modifié (alinéa premier), 5 modifié, 6, 8 à 12, 14 à 16, 17 (alinéa 2) ;

— loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, articles 4, 5 (alinéa 2), 6 modifié, 7 modifié, 9, 10 (alinéas premier et 3), 12 (alinéa premier), 13 modifié (alinéa premier), 14 à 17, 19, 20 modifié (alinéas 2 et 3), 21 modifié, 22 (alinéas 2 et 3) ;

— loi du 17 juillet 1897 autorisant la Caisse d'assurance en cas de décès à faire des assurances mixtes, articles 2 et 4 ;

— loi du 9 mars 1910 relative aux opérations de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, articles 2 et 3 ;

— loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, article 3 ;

— loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, articles 29-I (alinéa premier), 29-II (alinéa premier), 30 (alinéa premier).

#### Art. 30.

Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

— décret du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre, et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre ;

— loi du 14 mai 1941 modifiant et complétant le décret du 22 février 1940 ;

— loi du 15 février 1943 modifiant l'article 4 du décret du 22 février 1940 ;

— ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification, en ce qui concerne le taux du capital maximum bénéficiant de la garantie des risques de guerre étrangère, du décret du 22 février 1940.

Fait à Paris, le 27 octobre 1978.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie,

*Signé* : RENÉ MONORY.